

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1701

Règlement modifiant le Règlement révisant le Plan d'urbanisme (Règl. n° 1368) aux fins de remplacer et d'ajouter des dispositions concernant les milieux naturels d'intérêt et les boisés

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement révisant le plan d'urbanisme (Règl. n° 1368) aux fins de remplacer et d'ajouter des dispositions concernant les milieux naturels d'intérêt et les boisés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 9 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n° 1368 intitulé « Règlement révisant le Plan d'urbanisme » est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

« 8.2.3 Milieux naturels d'intérêt et boisés

Dans un processus d'aménagement et de préservation du territoire, la MRC de Deux-Montagnes prévoit des mesures particulières visant à assurer la protection des bois et des corridors forestiers d'intérêt ainsi que des milieux naturels. Des dispositions dans les règlements d'urbanisme sont être prévues afin d'assurer la pérennité de ceux-ci.

Les boisés que l'on retrouve dans la Ville de Deux-Montagnes n'ont pas tous la même valeur écologique. C'est pour cela que la réglementation d'urbanisme doit préciser des dispositions minimales relatives à la conservation des arbres et des boisés selon leur localisation. Le plan 8 illustre les secteurs d'intérêt particuliers et boisés, et la réglementation d'urbanisme comporte une définition permettant d'identifier, à l'aide de certaines caractéristiques, les boisés non illustrés au plan 8.

Selon des données de la CMM, la Ville de Deux-Montagnes a une superficie de canopée de 178 ha avec un indice de canopée de 29 %. Toutefois, la proportion de la superficie boisée sur le territoire de Deux-Montagnes serait seulement de 4,3 %, selon les données de la MRC. Un seuil de 30 % étant considéré comme le minimum absolu afin d'assurer le maintien de niveaux sains de faune et de flore, la Ville de Deux-Montagnes mettra en place dans sa réglementation d'urbanisme des dispositions afin d'améliorer son indice de canopée par l'augmentation de la proportion boisée de son territoire.

Les sites d'intérêt esthétique et écologique identifiés sont des milieux naturels significatifs en raison de leur forte valeur paysagère, écologique, ou environnementale. Ces milieux appartiennent majoritairement à la catégorie des milieux boisés et sont intéressants pour la qualité et l'organisation spatiale des peuplements forestiers qui les composent. De plus, différents habitats ou différentes espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées peuvent être retrouvés sur ces sites, de même que des milieux

humides. Le tableau suivant décrit les sites d'intérêt esthétique et écologique d'importance du territoire et le plan 8 identifie leur localisation :

Identification du site	Type de milieu	Particularités
Boisé de Deux-Montagnes	Boisé- érablière	Refuge faunique de Deux-Montagnes Réserve naturelle du Boisé Roger-Lemoine Occurrence d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire Présence de milieux humides cartographiés
Boisé Féré	Boisé, cours d'eau, marécage	Occurrences d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire Présence de milieux humides cartographiés
Boisé de l'Avenir	Boisé	Occurrences d'espèces floristiques et fauniques à statut précaire

« 8.2.3.1 Boisé de Deux-Montagnes

Des inventaires fauniques et floristiques réalisés dans le boisé de Deux-Montagnes ont permis de mettre en lumière les caractéristiques exceptionnelles de ce milieu, lequel inclut un milieu humide. Selon les informations disponibles à l'intérieur du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées Laurentides (PPMV), ce boisé serait un écosystème forestier exceptionnel de type rare, ancien et refuge.

D'une superficie totale de 13,4 hectares, ce boisé, composé d'une érablière à caryer et à érables noirs, constitue l'un des rares massifs boisés de qualité à l'intérieur d'un milieu urbanisé. La strate arborescente d'une densité de 80 % avec un âge moyen de 70 à 90 ans lui confère un haut potentiel de conservation.

La localisation urbaine de ce boisé, au sein de l'aire TOD de la future station du REM Deux-Montagnes, fait en sorte qu'il est très achalandé et qu'il subit de nombreux stress d'origine anthropiques. Un espace de stationnement adossé au boisé est susceptible d'accentuer les risques d'une dégradation environnementale associée au phénomène de pollution diffuse.

Ce boisé, de tenure en partie privée et en partie publique, bénéficie d'une protection légale sur son ensemble. Le milieu naturel d'intérêt du boisé de Deux-Montagnes est composé du refuge faunique de Deux-Montagnes et de la réserve naturelle du Boisé-Roger-Lemoine.



Source : SAD – MRC de Deux-Montagnes

Refuge Faunique de Deux-Montagnes

La section du boisé située au nord de la piste cyclable appartient à l'ARTM. On y retrouve une espèce faunique susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, la couleuvre brune. Cette dernière est l'espèce de serpent la plus rare au Québec et se retrouve uniquement dans la grande région de Montréal. Elle réside surtout dans des clairières, des prés, des champs en friche, des terrains buissonneux où il y a abondance de planches, de pierres plates, de bûches ou autres abris. Des aménagements ont été réalisés afin de préserver cet habitat. En 2017, la Société d'histoire naturelle de la vallée du Saint-Laurent a réalisé une corvée dans le refuge afin de maintenir les habitats de la couleuvre brune. Outre cette couleuvre d'exception, de nombreux oiseaux peuvent être observés dans le boisé, dont la buse à épaulettes, le grand pic, le pic mineur et le canard branchu. Le tamia rayé, le lièvre d'Amérique et le raton laveur sont certains mammifères qui peuvent être aperçus au sein du boisé. Le boisé d'une superficie de 5,3 hectares a été désigné comme refuge faunique le 4 mai 2000 en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1).

Réserve naturelle du Boisé Roger-Lemoine

Le boisé d'une superficie de 8,1 hectares, situé au sud de la piste cyclable et à l'est du boulevard de Deux-Montagnes, appartient à la Ville. Le 3 janvier 2013, le MDDEFP a officiellement reconnu le Boisé-Roger-Lemoine comme étant une réserve naturelle conformément à l'article 58 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01). Cette reconnaissance est valide pour une durée de 100 ans et fait de ce milieu la première réserve naturelle appartenant à une municipalité. Malgré sa localisation très urbaine, des plantes indigènes à statut précaire, dont la Sanguinaire du Canada et l'Asaret du Canada peuvent être observées dans le boisé, signe d'une grande richesse (CMM, 2013).

« 8.2.3.2 Boisé Féré

Le boisé Féré est un boisé diversifié comprenant un cours d'eau et des milieux humides cartographiés. On y retrouve des espèces floristiques et fauniques à statut précaire.

« 8.2.3.3 Boisé de l'Avenir

Le boisé de l'Avenir est un boisé localisé en milieu urbain où l'on retrouve des espèces floristiques et fauniques à statut précaire.

« 8.2.3.4 Milieux humides

Les milieux humides, de par leur nature, ont plusieurs fonctions écologiques. Ils filtrent, régularisent les débits d'eau, servent de refuge de qualité pour la faune et la flore et contribuent au maintien et à la protection de la biodiversité. Ils sont donc des écosystèmes d'une richesse exceptionnelle. Le plan 8 identifie les milieux humides sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes. La MRC de Deux-Montagnes est actuellement en train de bonifier l'identification des milieux humides. D'ici à ce que cette liste à jour soit prête, les milieux humides qui respectent les caractéristiques énumérés au sein des définitions présentes à la terminologie de la réglementation d'urbanisme devront respecter les dispositions applicables.

« 8.2.3.5 Arbres et boisés

Les sites d'intérêt esthétique et écologique énumérés précédemment ne sont pas les seuls boisés à avoir de l'importance sur le territoire. Le schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes reconnaît une valeur aux boisés non agricoles d'un hectare ou plus. Ces boisés de plus en plus rares à l'échelle régionale et ils ont fait place au fil du temps à des développements résidentiels ou à d'autres types d'infrastructures, construction ou ouvrages. Des dispositions réglementaires doivent être intégrées à la réglementation d'urbanisme afin de veiller à la conservation, à la connectivité et la mise en valeur des boisés et autres milieux naturels d'intérêt. Dans la mesure où les

groupements forestiers s'y prêtent, tout projet d'urbanisation à l'intérieur ou à proximité d'un massif boisé devrait être planifié de façon à minimiser l'abattage d'arbres et à maximiser la conservation du boisé

La Ville de Deux-Montagnes s'est dotée d'une Politique de l'arbre en 2020. Son intégration à la réglementation d'urbanisme vient permettre de protéger, de conserver et d'améliorer son patrimoine forestier urbain. Trois grandes orientations avec des lignes directrices découlent de cette Politique. Ces orientations sont :

ORIENTATION 1 - Préservation, consolidation des arbres sur le domaine public

- 1- procéder à un inventaire des arbres remarquables (de par ses dimensions exceptionnelles, sa rareté, ou son âge vénérable) qui seraient reconnus avec un statut particulier de protection;
- 2- effectuer une mise à jour régulière aux cinq ans de l'inventaire géo référencée des arbres remarquables;
- 3- valoriser les arbres dans l'aménagement du territoire;
- 4- maintenir le caractère unique du capital arboricole actuel en remplaçant, entre autres, tous les arbres qui nécessitent d'être abattus pour des raisons clairement identifiées (maladie, sécurité, etc.);
- 5- ne procéder à l'abattage qu'en tout dernier recours;
- 6- prévoir le remplacement des arbres âgés par une plantation anticipée de nouveaux arbres;
- 7- procéder à un élagage de base cyclique (7 ou 8 ans) des arbres afin de diminuer le risque de chute au sol de branches mortes ou dangereuses;
- 8- proscrire la plantation d'arbres sur les digues de Deux-Montagnes. Le système racinaire des arbres nuit à l'intégrité structurelle des digues;
- 9- s'assurer de l'entretien et de la protection de la réserve naturelle du boisé Roger-Lemoine ;
- 10- s'assurer de la protection de l'aire protégée et de son intégralité voire même, si possible, à une réunion de celle-ci par tout ajout provenant du refuge faunique;
- 11- identifier les zones déficitaires en arbres;
- 12- assurer une vigilance de l'arrivée d'insectes ravageurs et de maladies arboricoles.

ORIENTATION 2 - Préservation, consolidation des arbres sur le domaine privé

- 1- renforcer la réglementation concernant l'abattage d'arbres dans le domaine privé;
- 2- n'autoriser l'abattage d'arbre qu'en dernier;
- 3- exiger le remplacement des arbres abattus par de nouvelles plantations. La réglementation municipale concernant les arbres viendra spécifier ce que l'on considère comme étant un arbre;
- 4- exiger des promoteurs et des particuliers qu'ils minimisent l'abattage d'arbres lors de l'implantation de nouveaux projets de développement;
- 5- exiger des bonnes pratiques de protection des arbres lors de travaux de construction;
- 6- exiger un plan d'aménagement paysager incluant un plan de plantation d'arbres dans tous les nouveaux projets de constructions et d'agrandissement.

ORIENTATION 3 - Augmenter le capital arboricole de Deux-Montagnes

- 1- développer et mettre en œuvre un programme suivi de plantation de nouveaux arbres sur le territoire;
- 2- diversifier le type d'arbres plantés limitant ainsi la propagation des maladies arboricoles;

- 3- sélection des espèces plantées en fonction de l'espace disponible pour leur croissance et tenant compte des infrastructures souterraines. Tenir également compte de leur résistance aux maladies, aux insectes et aux intempéries;
- 4- accroître la plantation d'arbres dans les espaces publics (parcs, etc.) tout en conservant les fonctions et les usages de ces espaces;
- 5- favoriser des méthodes de plantation qui permettent une diminution des coûts d'entretien;
- 6- maintenir les programmes annuels de dons d'arbres aux citoyens;
- 7- organiser des activités de sensibilisation à l'importance et à l'entretien des arbres auprès des citoyens;
- 8- inciter et conseiller les citoyens à planter des arbres sur leur propriété selon le principe « le bon arbre au bon endroit », ce qui permet un choix qui résiste au passage du temps et des saisons et surtout aux conditions de l'endroit. »

PLAN 8 en annexe au présent règlement

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 9 juin 2022

